

Règlement organique du service de défense contre l'incendie Avenant

L'assemblée communale,

Vu :

- L'article 10 al. 1 lit. e) et f) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- Le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997 ;

édicte :

Article premier

Le règlement communal du 11 décembre 1995 relatif au service de défense contre l'incendie est modifié comme suit :

Article 1 bis (nouveau) Egalité hommes-femmes

Dans le présent règlement, les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Article 5 al. 4 lit. 4 Obligation de servir – recrutement – taxe d'exemption

Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.
- Lorsque l'un des conjoints a été incorporé et a atteint l'âge de 51 ans, ou après 20 ans d'incorporation, l'autre conjoint, même en âge d'être incorporé, est exempté de la taxe

Article 6 Taxe d'exemption

- Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.
- Lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.
- Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense incendie.

Article 2

La présente modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par l'assemblée communale le 15 décembre 1997

La secrétaire

Yolande Flury

Le syndic

André Maradan

Approuvé par la Préfecture de la Sarine

Fribourg, le 2 juin 1998

Le Préfet

Nicolas Deiss